



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE-304 du 19 SEP. 2014

imposant à la société SCHOTT VTF, dont le siège social est situé 43, rue de la Libération, 57870 TROISFONTAINES, des prescriptions complémentaires visant à fixer des mesures de gestion des terres excavées dans le cadre de son projet d'extension de l'atelier de géométrie, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de TROISFONTAINES.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE);

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A- 12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-311 du 18 septembre 2001 autorisant la société SCHOTT VTF à exercer ses activités relevant de la nomenclature des ICPE sur le territoire de la commune de TROISFONTAINES ;

VU la demande d'extension du 13 mars 2014 déposée en Préfecture le 15 mars 2014 par la société SCHOTT VTF à TROISFONTAINES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2014 ;

VU l'avis du CODERST du 28 août 2014 ;

CONSIDÉRANT l'extension projetée constitue une modification notable non substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et ne nécessite ainsi pas de nouvelle enquête publique ;

CONSIDÉRANT néanmoins que la pollution historique en COHV présente dans les sols et les eaux souterraines n'est pas incompatible avec ce projet dans la mesure où des précautions particulières de gestion des terres excavées sont prises afin d'éviter tout transfert d'une éventuelle pollution présente dans les terres excavées vers le sol ou les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que ces mesures de gestion des terres excavées permettront de garantir la protection des visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement et la santé publique ;

CONSIDERANT que l'article R.512-31 du Code de l'Environnement permet au Préfet de prendre, après avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST), les mesures rendues nécessaires par la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société SCHOTT VTF, dont le siège social est situé 43, rue de la Libération, 57870 TROISFONTAINES, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de cette commune, les dispositions de l'article 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire qui visent à fixer des mesures de gestion des terres excavées dans le cadre de son projet d'extension de l'atelier de géométrie.

Article 2 : Mesures de gestion des terres excavées

Les terres excavées dans le cadre de l'extension de l'atelier de géométrie sont stockées sur le site sur une bâche étanche placée sur une aire bétonnée, dans l'attente de la détermination de leur filière d'élimination. Chaque fin de journée, à la fin du chantier d'excavation, ou en cas de pluie, une bâche recouvre ces terres, afin d'éviter leur lixiviation.

Les terres excavées font l'objet d'un plan d'échantillonnage moyen : pour chaque tas de terre, plusieurs échantillons ponctuels seront pris à différents endroits du tas, y compris au cœur du tas, afin de constituer un échantillon moyen représentatif du tas.

Chaque échantillon moyen sera analysé en vue de déterminer la filière d'élimination de chaque tas de terre.

Le plan d'échantillonnage et les filières d'élimination identifiées au regard des analyses des échantillons moyens seront soumis à l'approbation de l'Inspection des ICPE.

Le temps de séjour des terres excavées sur le site sera limité autant que possible. Afin d'éviter tout risque de transfert d'une éventuelle pollution vers les sols et les eaux souterraines. Une fois la filière d'élimination déterminée et validée par l'Inspection des ICPE, l'évacuation de ces terres vers des filières adaptées doit intervenir dans les 7 jours francs à compter de la validation de l'Inspection des ICPE.

Les bordereaux d'élimination des terres excavées seront tenus à la disposition de l'Inspection des ICPE.

Article 3 : Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-AG/2-311 du 18 septembre 2001

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-AG/2-311 du 18 septembre 2001 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 3

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Rubrique ICPE	Activité	Quantité	Régime	Observations
1131.2.b	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><i>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</i></p>	20 tonnes d'émaux	A	
1432.2.b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	18,3 m ³	DC	<p>Catégorie :</p> <p>A ≈ 0.5m³ (acétate éthyle, colle divers)</p> <p>B ≈ 3m³ solvants</p> <p>C ≈ 20 m3 (encres, vernis et émaux).</p> <p>D ≈ 95m³ fioul domestique</p> <p>La capacité totale équivalente est de (10x0.5) + 3 + (20/5) + (95/15)=</p>
1433.B.b	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>B. - Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p><i>b) Supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t</i></p>	1.75 t	DC	<p>L'établissement possède une laveuse de ses écrans de sérigraphie ainsi qu'une distilleuse permettant de traiter les solvants de lavage. (solvant dont le point éclair = 65°C d'où catégorie C).</p> <p><u>Distilleuse</u> : contenance de 250l + 500l de solvant contaminé + 500l de solvant propre.</p> <p><u>Laveuse écrans</u> : réservoir de 500l</p>
1510.3	<p>Entrepôts couverts (Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t. dans des)</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p><i>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</i></p>	18 000 m ³	DC	<p>Bâtiment de stockage des produits finis : 12 000 m³.</p> <p>Bâtiment de stockage des emballages vierges : 6000 m³.</p>
1530.3	<p>Combustibles</p> <p>Papiers, cartons ou</p>	18 000 m ³	D	

	matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exclusion des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure à 20 000 m ³			
2445.b	Bois, papier, carton, imprimerie Transformation du papier, carton La capacité de production étant : b. Supérieure à 1t/j, mais inférieure ou égale à 20t/j	2t/j	D	
2450.3.b	Bois, papier, carton, imprimerie Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique 3) Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, si la quantité d'encre consommée est b. Supérieure à 100kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j	300 kg/j	D	
2524	Matériaux, minerais et métaux (Atelier de taillage, sciage et polissage de.) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW	758,2 kW	D	
2530.1.a	Matériaux, minerais et métaux Fabrication et travail du verre la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant 1. Pour les verres sodocalciques : a. supérieure à 5 t/j	12 t/j	A	
2910.A.2	Divers Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie	4.5MW	DC	

	<p>au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>			
2940.2.a	<p>Divers Application de vernis et peinture</p> <p>Sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles,...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumeuses, couverte par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre est :</p> <p>a. supérieure à 100 kg/j</p>	300kg/j	A	

A : Autorisation ; DC : Déclaration soumis à Contrôles périodiques ; D : Déclaration »

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 5 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TROISFONTAINES et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

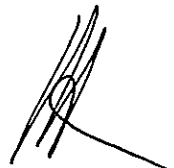
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de TROISFONTAINES.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREBOURG, le maire de TROISFONTAINES, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON